

Police Municipale Rép. N° 6733

ARRÊTÉ MUNICIPAL Réglementant le stationnement sur le parking du Val d'Oeting

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

VU le demande du service Citoyenneté de la Mairie de FORBACH

CONSIDERANT l'organisation de balades en calèches au courant du mois de décembre dans le cadre des festivités de Noël;

CONSIDERANT l'obligation de réglementer le stationnement sur le parking du Val d'Oeting pour le stationnement du poids lourds du prestataire

arrête

<u>Article 1er</u>. – Les mercredis 8, 15 et 22 décembre 2021, le stationnement sera interdit et qualifié de gênant sur la partie en schiste du parking du Val d'Oeting à Forbach.

Article 2. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique.

<u>Article 3.</u> – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

<u>Article 4.</u> – La Directrice Générale des Services par intérim, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORBACH, le 0 2 DEC. 2021

Le Maire

Alexandre CASSARO Conseiller Régional du Grand Est